

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/DR

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015
réglementant les activités de la société SOREAL
sur le site Les Rives du Beaujolais
Lieu-dit "Le Bourdelan" à ANSE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 autorisant la société SOREAL à l'extension de la carrière des Rives du Beaujolais conduisant à la création du plan d'eau dit n° 4, située lieu-dit "Le Bourdelan" à ANSE ;

.../...

VU la déclaration du 4 juillet 2018 de la société SOREAL, reçue le 10 juillet 2019, relative à l'ajout d'une nouvelle zone de remblaiement partiel sur le plan d'eau n°3, et à l'augmentation de la capacité d'accueil de matériaux inertes ;

VU le rapport du 8 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, dans son rapport précité, l'inspection des installations classées constate que les modifications envisagées par l'exploitant n'engendreront pas d'impact majeur sur les conditions d'exploitation et n'augmenteront pas le rythme de production, ni le trafic routier ;

CONSIDERANT toutefois que la société SOREAL devra actualiser le montant des garanties financières ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 4 juillet 2018 susvisée, effectuée par la société SOREAL,
- de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 réglementant les activités de la société SOREAL située à ANSE.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Il est accusé réception de la demande du 16 juillet 2018 effectuée par la société SOREAL relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière située lieu-dit « Le Bourdelan » sur la commune de ANSE.

ARTICLE 2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Le paragraphe « **Phase 2 : 2019-2023** » de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est complété par la phrase suivante :

« Remblaiement partiel du plan d'eau n°3 à la cote 168,50 NGF sur les parcelles cadastrales ZB 94 et ZA 62 ».

ARTICLE 3 - PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Le paragraphe 3 de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est complété par la phrase suivante :

« Remblaiement partiel du plan d'eau n°3 sur une surface de crête de 14 000 m² correspondant à la surface émergée (surface au sol de 31 000 m² avec une pente de 11° sous eau) sur les parcelles cadastrales ZB 94 et ZA 62 afin de créer une prairie humide ».

ARTICLE 4 - PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

Le paragraphe « **Phase 2 : 2019-2023** » de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est complété par la phrase suivante :

« Remblaiement partiel du plan d'eau n°3 à la cote 168,50 NGF sur les parcelles cadastrales ZB 94 et ZA 62 ».

ARTICLE 5 - MODALITÉ DE RÉALISATION DES DIGUES SÉPARATIVES ET DES CASIERS DE REMBLAIEMENT

L'article 15.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est complété par la phrase suivante :

« Le remblaiement partiel du plan d'eau n°3 représente une surface de crête de 14 000 m² correspondant à la surface émergée (surface au sol de 31 000 m² avec une pente de 11° sous eau). Le volume global des remblais nécessaire au remblaiement du plan d'eau n°3 est de 150 000 m³ et le volume de terres végétales est de 4 500 m³ ».

ARTICLE 6 - REMBLAYAGE

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est remplacé par la prescription suivante :

« Le remblaiement d'une partie des plans d'eau n° 2 et 3, et du plan d'eau n°4 se fait à partir des terres de découverte et végétales issues de l'exploitation des plans d'eau, des stocks existants de stérile, de déchets inertes provenant de la plateforme de recyclage des déchets du BTP, ANCYCLA et des fillers et argiles provenant de l'usine PLATTARD.

Le remblaiement est réalisé conformément au titre VI « Dispositions particulières applicables aux opérations de remblaiement » du présent arrêté.

Durant la période de remblaiement, le flux maximal annuel de déchets inertes d'origine extérieure à la carrière mis en remblaiement est de 95 000 m³/an, soit un tonnage maximal de 142 500 tonnes/an. »

ARTICLE 7 - PARCELLES À REMBLAYER

L'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est complété par le tableau suivant :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZA Plan d'eau n°3	62	24 950
Commune d'ANSE Lieu-dit « Bourdelan » Section ZB Plan d'eau n°3	94	6 050
	Total	31 000

La dernière phrase de l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est remplacée par la suivante :

« La surface totale du remblaiement est de 217 649 m² ».

ARTICLE 8 - ASSURANCE QUALITÉ ET MODALITÉS D'ADMISSION

Dans les articles 35 et 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015, les mots « plans d'eau n°2 et n°4 » sont remplacés comme suit :

« plans d'eau n°2, n°3 et n°4 ».

ARTICLE 9 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 40.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Phases	Garanties financières
Phase 1 :	230 324,00 €
Phase 2 :	235 240,00 €
Phase 3 :	194 124,00 €

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes 5, 6, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 sont remplacées respectivement par les annexes 1,2,3 et 4 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de ANSE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de ANSE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

